



## MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature, exploitée par le 3<sup>ème</sup> régiment d'hélicoptères de combat (3<sup>e</sup> RHC) sur le territoire de la commune d'Amel-sur-Etang et d'Etain (Meuse)**

Le ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 517-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2930-1-a ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note de la DPMA du 25 septembre 2020 portant sur le calcul de la surface d'un atelier relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 4 février 2022 par le 3<sup>e</sup> RHC, relative à la mise en service d'un nouvel atelier de réparation de véhicules à moteur, au sein de son établissement, relevant de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une demande d'aménagement des prescriptions ;

Vu les études de modélisation incendie (étude de flux thermiques) des tentes P20 et P40 réalisées par le cabinet ODZ Consultants en date du 11 mai 2021 ainsi qu'une demande d'aménagement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse (SDIS 55) formulé par courriel du 4 mars 2022 ;

Vu le rapport 22-6017 en date du 8 mars 2022 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées relatif à la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'un atelier de maintenance aéronautique sur la base aérienne lieutenant Mantoux sur la commune d'Etain (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-454 du 24 mars 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par le 3<sup>ème</sup> régiment d'Hélicoptères, de Combat d'Etain-Rouvres en vue de la création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères pour une durée de quatre semaines du 19 avril 2022 au 18 mai 2022, inclus sur le territoire des communes d'Amel-sur-Etang, d'Eton, de Rouvres-en-Woëvre et Etain ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisées dans les communes d'Amel-sur-Etang, d'Eton, de Rouvres-en-Woëvre et Etain ;

Vu le registre mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Etain pendant la durée de la consultation du 19 avril 2022 au 18 mai 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public à la demande d'exploiter un atelier de réparation de véhicules à moteur ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes d'Amel-sur-Etang, d'Eton, de Rouvres-en-Woëvre et d'Etain ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2022 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 24 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Meuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant le projet de l'atelier de maintenance aéronautique au profit du 3<sup>e</sup> RHC sur le site de la base aérienne Lieutenant Mantoux ;

Considérant l'existence de deux installations classées au titre de rubrique n° 2930-1-a (bâtiments 086 et 111) exploitées au titre des droits acquis à proximité immédiate du projet ;

Considérant que la conception de ces ateliers ne permet pas le respect des prescriptions applicables en matière de comportement au feu des structures, d'accessibilité, de désenfumage et de moyens de lutte contre l'incendie et que le recours à des aménagements de prescriptions a été demandé par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé, sauf celles des articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 517-2 du code de l'environnement, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) du ministère des Armées ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions d'exploitation projetées garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que les articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement permettent d'aménager les prescriptions générales grâce à des prescriptions particulières lorsque cela se justifie par les circonstances ;

Considérant les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant et les prescriptions particulières du présent arrêté ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par cette nouvelle activité n'ont pas d'effets cumulés avec d'autres installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;

## ARRETE :

### 1. PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

#### 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de l'atelier de réparation de véhicules exploité par le chef de corps du 3<sup>ème</sup> régiment d'hélicoptères de combat (3e RHC), situées sur la base aérienne lieutenant Mantoux sur les communes d'Amel-sur-Etang et d'Etain (Meuse), sont enregistrées.

En application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : Base aérienne lieutenant Etienne Mantoux - 55400 Etain.

Dans le cadre de son activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions intégrées au présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

#### 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1. Caractéristiques de l'installation

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique ICPE	Activité et substances	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	Surface de 13 850 m <sup>2</sup>	E

##### 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située au niveau de la Marguerite nord-ouest (MNO) de la base aérienne lieutenant Mantoux sur le territoire des communes d'Etain et d'Amel-sur-Etang.

##### 1.2.3. Consistance de l'installation enregistrée

Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté, est constitué des installations suivantes :

- Des installations nouvelles (surface = 5 855 m<sup>2</sup>) :
  - o 2 structures métallo textiles (SMT) de type P20 d'une surface unitaire de 579 m<sup>2</sup>, soit 1 158 m<sup>2</sup> au total ;
  - o 4 structures métallo textiles (SMT) de type P40 d'une surface unitaire de 992 m<sup>2</sup>, soit 3 968 m<sup>2</sup> au total ;
  - o un bâtiment technique.
- Des installations existantes (surface = 7 995 m<sup>2</sup>)
  - o Bâtiment 86 sur une surface de 1 883m<sup>2</sup> ;
  - o Bâtiment 111 sur une surface de 3 074 m<sup>2</sup> ;
  - o 7 plots de maintenance (aires extérieures) sur une surface de 3 038 m<sup>2</sup>.

#### **1.2.4. Horaires de fonctionnement**

Conformément au dossier de demande susvisé, l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur se déroulera de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, pour des raisons de défense nationale, l'installation pourra être amenée à fonctionner en période de nuit en dehors de cette plage horaire et le week-end.

#### **1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

#### **1.4. MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRÊT DEFINITIF**

##### **1.4.1. Modification**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) avec tous les éléments d'appréciation.

Si elle estime, après avis de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, que les modifications sont substantielles, la DTIE invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'enregistrement initiale.

Si elle estime que la modification n'est pas substantielle, la DTIE fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

##### **1.4.2. Mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

#### **1.5. REGLEMENTATION APPLICABLE**

##### **1.5.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

### 1.5.2. Aménagement de prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont modifiées et renforcées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les demandes d'aménagement de prescriptions portent sur le comportement au feu (art 4.2), l'accessibilité (art 4.3), le désenfumage (art 4.4) et les moyens de lutte contre l'incendie (art 4.5) de l'arrêté du 12 mars 2020 susvisé.

### 2.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 4.2. DE L'ARRETE DU 12 MAI 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les structures métallo-textiles (SMT) abritant l'installation présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Structure acier de résistance R15 ;
- Paroi des tentes de classe M2.

Ces SMT seront implantées dans le respect des distances de sécurité suivantes :

- Maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure au seuil des effets irréversibles (SEI) de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- Maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des autres SMT et autres structures de l'installation supérieure aux zones d'effets dominos (soit 8 kW/m<sup>2</sup>) définies par la modélisation des flux thermiques ;

En cas d'intervention sur le circuit de carburant ou de travail avec permis de feu, les réservoirs des aéronefs sont préalablement vidangés. Ces interventions font l'objet d'une consigne d'exploitation.

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables est interdit au sein des SMT, ainsi que dans un périmètre proche des SMT, correspondant aux zones d'effets dominos (soit 8 kW/m<sup>2</sup>) définies par la modélisation des flux thermiques. Seuls les canons à air chaud et leurs réservoirs sont autorisés

dans ce périmètre sous réserve de la mise en place d'un mur coupe-feu autour de ces installations afin de les isoler des SMT.

## **2.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 4.3 DE L'ARRETE DU 12 MAI 2020**

En lieu et place des dispositions des paragraphes II et III de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engin est maintenue dégagée pour l'accès à chaque SMT au niveau de la façade d'accès à ces structures.

## **2.3. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 4.4 DE L'ARRETE DU 12 MAI 2020**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Au regard de la conception des SMT en toile M2 et de leur percement en moins de 5 minutes en cas d'incendie, les SMT ne seront pas équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

## **2.4. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 4.5 DE L'ARRETE DU 12 MAI 2020**

En lieu et place des dispositions du paragraphe c) de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des moyens d'extinction complémentaires seront mis en place au niveau des SMT :

- 1 extincteur 50 kg pour chaque P 20 ;
- 1 extincteur 100 kg pour chaque P 40.

Pour permettre une détection précoce d'un incendie, et donc une évacuation et une intervention rapide des secours, une détection incendie (détection de flamme) avec report à la permanence du site est mise en place au sein de chaque SMT et du bâtiment technique.

Par ailleurs, des issues de secours additionnelles sont implantées au sein des SMT, conduisant à un total de 2 portes piétons pour les SMT de type P20 et de 6 pour les SMT de type P40.

Des consignes de sécurité sont transmises à l'ensemble des opérateurs. L'instruction incendie du personnel et des exercices incendie sont réalisés selon une périodicité trimestrielle.

La section de sécurité incendie et de secours (SSIS) du site, composée de pompiers militaires et de 2 véhicules d'intervention mousse (contenant 2 500 litres d'eau, 250 kg de poudre BC et 20 kg de CO<sub>2</sub>), est en mesure d'intervenir en quelques minutes durant les heures ouvrables et les horaires de vol. Cette SSIS dispose de consignes d'intervention adaptées, testées régulièrement.

---

## **3. CONTROLE ET SANCTIONS**

### **3.1. CONTROLE**

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. L'installation est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

### **3.2. SANCTIONS**

En cas de méconnaissance de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## 4. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 4.2. INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions de l'article R. 517-3-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet de la Meuse qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux mairies d'Etain et d'Amel-sur-Etang et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'Etain et d'Amel-sur-Etang pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Etain, d'Eton, de Rouvres-en-Woëvre et d'Amel-sur-Etang ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière) par requête transmise à l'adresse postale ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

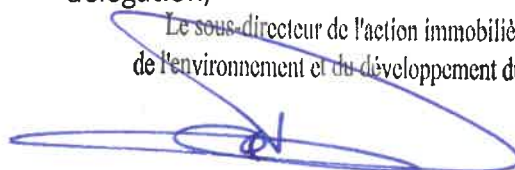
### 4.4. EXECUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des Armées, le préfet du département de la Meuse et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2012

Pour le ministre des Armées et par délégalation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

